

Arrêt

n°154 657 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 16 décembre 2014.

1.2 Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 30/09/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un titre de propriété, une attestation de la mutuelle, une attestation de revenus et un avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne qui ouvre le droit [...] dispose de ressources qu' elle dispose [sic] de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle ne produit que les preuves de ressources de [B.A. le père de la regroupante] et [B.T. la mère de la regroupante]. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier, il s'agit d'une simple libéralité lié[e] au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/09/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 28 juillet 2015.

Comparaissant à l'audience du 2 septembre 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante précise que le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base légale mais estime avoir toujours intérêt au présent recours en ce qu'il concerne la première décision attaquée et déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne la deuxième décision attaquée.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, il convient de relever que la nouvelle demande qui aurait été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil observe que, le 28 juillet 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 janvier 2016 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 30 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter}, alinéa 2, 3°, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « [p]remièrement, le requérant considère qu'il aurait dû être constaté, en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant que son épouse dispose de revenus suffisants. En effet, s'il est juste que l'épouse du requérant ne dispose actuellement pas de revenus propres vu sa situation d'étudiante, et vu le fait que le couple cohabite avec le père de l'épouse du requérant - [...] (qui, lui, dispose de revenus suffisants pour couvrir les besoins de ce ménage ; [...]), il a été jugé par Votre Conseil que ce sont bien les revenus du ménage en général qui doivent être pris en considération dès lors que le requérant et son épouse peuvent effectivement solliciter ces ressources et non uniquement les ressources du regroupant lui-même [...]. Cette position est confirmée par une Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (COM – 2014 – 210 final, p. 12). Enfin, le requérant ne voit pas pourquoi il ne devrait pas être fait œuvre d'analogie avec ce que prévoit l'article 16, paragraphe 1, point a) de la Directive mentionnée ci avant en cas de renouvellement du titre de séjour, à savoir l'imposition faite aux Etats-membres de tenir compte des contributions des membres de la famille aux revenus du ménage si le regroupant disposent pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'être social, ce qui est précisément le cas d'espèce [...]. En l'espèce, il va sans dire que si l'épouse du requérant ne pouvait pas solliciter les ressources de son père, domicilié avec le couple, elle solliciterait l'aide du CPAS aux étudiants, ce qui ne pas le cas in casu. En outre, rappelons que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant est une transposition de l'article 7, §1^{er} de la directive 2003/86, disposition légale à propos de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne et la Commission européenne ont rappelé qu'elle était d'interprétation stricte et que le principe demeurerait être le regroupement familial (cf. notamment l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010, C-578/08, §43 et Commission, lignes directrices, op. cit., p. 13). »

Elle précise également que « [d]euxièmement, à défaut de pouvoir considérer que la condition de revenus suffisants, stable et régulier telle qu'exprimée par la disposition susmentionnée, sachant aussi qu'il n'était accompagnée d'aucun homme de loi ayant pu l'aider à constituer un dossier plus complet encore, il appartenait à la partie adverse, en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi, de procéder à un examen in concreto de la situation du requérant de son épouse [sic] et au besoin de se faire communiquer par le requérant ou par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles, ce qu'elle s'est abstenue de faire alors que la situation présentée par le requérant laissait à tout le moins clairement penser que les revenus propres de l'épouse du requérant qui tels que présentés, étaient nuls, n'étaient pas les seuls revenus stables sur lesquels l'épouse du requérants et ces derniers pouvaient compter (voy. notamment CCE 80.181 du 26 avril 2012 et CCE 12.966 du 31 mars 2014). »

Elle ajoute que « [t]roisièmement, sur ces deux premiers points, en relation avec le fait que dans l'actuel moyen, le requérant se prévaut des dispositions légales susmentionnées isolément mais également en relation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, le requérant soulève également le fait qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ce pourquoi l'épouse du requérant ne remplit pas les conditions de ressources (alors qu'elle établissait les revenus suffisants de son père qui vit avec le couple) et ce pourquoi elle n'a pas sollicité du requérant lui-même ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui auraient pu établir que l'épouse du requérant dispose de revenus suffisants pour ouvrir le droit au regroupement familial. Force est de constater que la partie adverse s'est abstenue de motiver sa décision sur ce point. » et rappelle des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) « pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle fait valoir que « [l]a partie adverse aurait pu s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, la seule disposition légale spécifique à la matière et invoquée par la partie adverse étant l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], cette disposition lui permettant de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire de manière systématique : « si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. » (c'est nous qui soulignons) [...] Le requérant est marié avec une citoyenne belge résidant en Belgique, ce que ignore pas la partie adverse puisque c'est précisément sur cette base que la demande qui lui a été introduite est fondée. Dès lors, si l'ordre de quitter le territoire venait à être exécuté, le requérant se verrait séparé de son épouse pour une durée indéterminée, ce qui constitue une entrave au respect de leur vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH]. Toute entrave à l'exercice de la vie privée et familiale telle que consacrée par la disposition susmentionnée n'est certes pas défendue dans un cas comme celui qui nous occupe mais doit répondre 1 [sic] certain nombre de conditions, notamment de nécessité et surtout de proportionnalité qui, in casu, posent dès lors que le requérant se verra éloigné du territoire pour 1 durée indéterminée sans assurance de pouvoir exercer son droit à la vie privée et familiale hors une certaine [sic] entrave qu'il devrait acceptée. Subsidiairement, il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier, dans le cas précis qui nous occupe, sa décision d'assortir le refus d'un ordre de quitter le territoire, ce qu'elle s'est abstenue de faire, si ce n'est de manière totalement stéréotypée indiquant que le requérant se trouve sans autre titre de séjour sur le territoire, ce qui est la conséquence de la décision contestée, par ailleurs. » et rappelle des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

4.1.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « [...] l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne qui ouvre le droit [...] dispose de ressources qu' elle dispose [sic] de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle ne produit que les preuves de ressources de [B.A. le père de la regroupante] et [B.T. la mère de la regroupante]. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III). Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés. », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les revenus du père de l'épouse du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » (C.E., arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015). Il en résulte qu'il ne peut être reproché, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus du père de l'épouse du requérant, dès lors que cette dernière n'établit pas disposer desdits revenus, se contentant de déclarer que son père a des revenus suffisants et qu'il vit avec le couple.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la directive 2003/86 dispose que « Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres » et que son article 2 précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par: a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité; [...] ». Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'épouse du requérant est de nationalité belge et que le requérant n'est pas autorisé au séjour sur le territoire du Royaume, de sorte que cette directive ne lui est pas applicable.

Partant, au vu des considérations émises au point qui précède, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard que *« Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30.09.2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir motivé ladite décision *« de manière totalement stéréotypée »*, ce qui ne saurait suffire à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette disposition stipule que *« [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] »*.

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

4.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa conjointe n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, les éléments de la requête à ce sujet, à savoir « [...] si l'ordre de quitter le territoire venait à

être exécuté, le requérant se verrait séparé de son épouse pour une durée indéterminée [... »], ne constituant que de simples allégations non étayées.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT